

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 303

**Règlement numéro 303 établissant les
différents taux de taxation pour
l'année 2014**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 002-2014 par laquelle les membres du conseil municipal ont adopté les prévisions budgétaires 2014;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné lors de la séance régulière du 13 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M

Et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement numéro 303 décrétant les différents taux de taxation pour l'année 2014 soit adopté et que le conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 – TARIF POUR LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,68 \$/100 \$ d'évaluation pour l'année 2014, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

**ARTICLE 3 – TARIF POUR LA TAXE SPÉCIALE POUR LE
PAIEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 279**

Le taux de la taxe spéciale pour le paiement du règlement d'emprunt numéro 279 est fixé à 0,06 \$ / 100 \$ d'évaluation.

**ARTICLE 4 - TARIF POUR LE SERVICE DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Les tarifs de compensation pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles sont fixés, pour l'année 2014, à :

Résidentiel permanent	115 \$
Résidentiel saisonnier	115 \$
Ferme	115 \$
Petit bureau et petit commerce	115 \$

Commerces et fermes avec conteneur :

Tout usager utilisant un ou des conteneur(s) de 2 verges cubes et plus, doit payer une compensation s'établissant de la façon suivantes :

Somme des verges cubes des types de conteneurs utilisés X 57,50 \$ sans jamais être moindre que 115,00 \$.

ARTICLE 5 - TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES EAUX USÉES PROVENANT D'UNE FOSSE SEPTIQUE, D'UNE FOSSE DE RÉTENTION OU D'UN PUISARD

Les tarifs de compensation pour la collecte périodique des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards des résidences isolées, des bâtiments isolés ou des bâtiments commerciaux ainsi que la disposition et le traitement des boues au site autorisé conformément à la Loi sont fixés, pour l'année 2014, à :

À tous les ans (sur demande)	162,00 \$
Aux deux ans (résidentiel permanent)	81,00 \$
Aux quatre ans (résidentiel saisonnier)	40,50 \$

ARTICLE 6 – TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR TOUS LES COMPTES DUS À LA MUNICIPALITÉ

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie est fixé à 13 % l'an pour l'exercice financier 2014.

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes exigibles.

La pénalité est de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

Pour l'application du présent paragraphe, le retard commence, selon la dernière échéance, le jour où la taxe devient exigible ou celui où la pénalité est décrétée.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS, CE 3 ième JOUR DE FÉVRIER 2014.

Jean Dallaire
Maire

Anne Desjardins,
Directrice générale
et secrétaire trésorière